

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : LE SECRÉTARIAT DE LA CDPENAF ddt-cdpenaf@eure-et-loir.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

AVIS DE LA COMMISSION

PLU ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE DREUX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la demande d'avis déposée le 6 juillet 2023 par M. Frédéric BILLET, maire de DREUX sur le PLU arrêté de DREUX ;

Considérant les observations formulées par la CDPENAF le 01 juin 2023 sur le projet de PLU avant arrêt de la ville de DREUX :

Considérant l'autosaisine de la CDPENAF sur l'ensemble du PLU;

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir, réunie le 7 septembre 2023 :

émet un AVIS FAVORABLE aux STECAL;

émet un AVIS FAVORABLE au règlement écrit, sous réserve :

- de compléter les règles relatives aux aires de stationnement en zones et sous-zones N et A, en imposant une surface maximale pour limiter la consommation d'espace ;
- de préciser les possibilités de changements de destination des locaux non agricoles en zones N et A, pour n'autoriser que les destinations et sous destinations compatibles avec ces zonages ;

émet un AVIS FAVORABLE à la majorité au règlement graphique, sous réserve :

- de zoner les emprises des coups partis en N ou A, de façon à limiter toute urbanisation ultérieure en dehors des autorisations d'urbanisme déjà délivrées (Flonville, les Bâtes Nord, Parc Louis Philippe (Bâtes Sud), bas Buissons) ;
- de reclasser en zones N et A l'emprise UXb ne faisant l'objet d'aucun projet ni autorisation d'urbanisme (entre la rue de la Garenne et la déchetterie, secteur des Gâts) ;
- de faire figurer les périmètres des zones de risques naturels, et en particulier les zones inondables ;
- de localiser de façon pertinente les zones en espaces boisés classés (EBC) ;

- d'harmoniser le classement des parcelles en zone A ou en zone N, en fonction de l'occupation du sol (cultures ou prairies) ;

émet un AVIS FAVORABLE au PLU.

Chartres, le

1 8 SEP. 2023

Le Président de la CDPENAF, le directeur de la direction départementale des territoires

Guillaume BARRON